



DATE DE
CONVOCACTION
28 MAI 2025

DATE D’AFFICHAGE
28 MAI 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : **21**
PRESENTS : **16**
VOTANTS : **19**

**OBJET : CRÉATION
D’UN MARCHÉ
D’ÉTÉ.**

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 003-210301388-20250602-MARCHESESTIVAUX-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-cinq**

Le Deux Juin à 19 heures 00

Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.
Mme AUBIN. M. GANTHER. M. BODIN. Mme JEUNE. Mme MINARD
de CHABANNES. Mme PÉRICHON. M. HUSSON. M. BOUTONNAT.
Mme MOUILLÈRE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Monsieur ROUSSILHE, pouvoir à Monsieur GANTHER,
Madame COLLANGE, pouvoir à Madame SAVEY,
Monsieur TALABARD, pouvoir à Monsieur BOUCHET.

Absents :

Madame VAZ,
Monsieur MARTIN.

Madame Émilie MOUILLÈRE a été élue Secrétaire.

La commune de Lapalisse souhaite organiser 4 marchés estivaux
sur la Place de l'Esplanade du Maréchal de La Palice afin de valoriser les
productions locales et animer le centre-bourg durant la période estivale.

Ces marchés d'été, dont l'offre sera alimentaire se tiendront les vendredis
25 juillet, 8 et 22 août de 17 h 00 à 21 h 00.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités
territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la
création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès
des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai
d'un mois pour émettre leur avis.

Le syndicat des commerçants non sédentaires de l'Allier a été consulté
quant à la création de ce marché et n'a émis aucune objection.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités
territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement
de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et
d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Les marchés
constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au
paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les
droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Le montant des droits de place est fixé à 10 € par marché, auquel peut
s'ajouter un supplément de 3 € pour l'accès à l'électricité.

Le produit des emplacements de ces marchés sera encaissé par la sous-régie de recette droit de places.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la création d'un marché communal hebdomadaire ;
- autorise Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

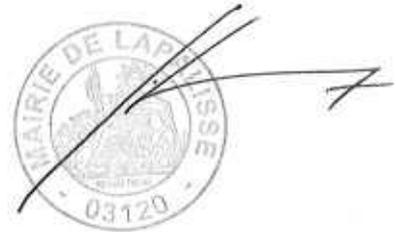
Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le 24 JUIN 2025

Publié ou Notifié
le : - 3 JUIN 2025

Accusé de réception de la télétransmission
le :

Le Maire,



Règlement du Marché d'été 2025

Le maire de Lapalisse

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 02/06/25 relative à la création d'un marché ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 02/06/25 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

ARRETE :

I - Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de participation aux marchés d'été organisé par la commune de Lapalisse pour l'année 2025. Ces marchés sont réservés exclusivement aux producteurs locaux et visent à valoriser les productions locales et à animer le centre-bourg durant la période estivale.

Engagement : Les exposant doivent s'engager à participer à au moins deux dates de marché. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Paiement : Les paiements sont à effectuer auprès de la mairie de Lapalisse. Les modalités de paiement (chèque, espèces) seront précisées lors de la confirmation d'inscription.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture des marchés d'été sont fixés comme suit : Les quatre marchés se tiendront le vendredi 25 juillet ainsi que les vendredis 8 et 22 août 2025 de 17 h à 21 h.

Article 3 : Les emplacements seront situés sur la Place de l'Esplanade du Maréchal, à Lapalisse.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Installation et fonctionnement : Les exposants doivent installer leur stand avant l'ouverture du marché prévue à 17 h 00. Il veilleront à libérer l'emplacement propre à la fin de celui-ci. Les emplacements sont attribués par l'organisation selon les besoins logistiques.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur les marchés d'été doit remplir le formulaire d'inscription en ligne ou bien déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- Nom de l'exploitation ou de l'entreprise
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- Adresse e-mail et numéro de téléphone
- Les produits proposés
- La nécessité ou non d'avoir accès à l'électricité
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;

Article 7 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la Mairie.

Article 8 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 9 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné des marchés sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 10 : Les droits de places sont perçus par le Régisseur des droits de place.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 11 : Il est interdit sur le marché:

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores;
- de procéder à des ventes dans les allées;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 12 : Déchargement et rechargement ;

Article 13 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 14 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 15 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 16 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 17 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement ;
- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 18 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 25/07/25

Article 19 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Lapalisse

24 JUIN 2025

Le.....

Signature

